

STATUTS de l'Association A.H.L.N.R
(association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :LES AMIS DE L'HISTOIRE DE LA NEUVILLE-ROY(A.H.L.N.R)

.....

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet faire partager aux habitants de la commune l'histoire de LA NEUVILLE-ROY au travers ,d'expositions ,de visites organisées ,de conférences ,de manifestations diverses ayant pour thème principal l'histoire de la commune de LA NEUVILLE-ROY et de ses habitants .

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA MAIRIE DE LA NEUVILLE-ROY 7 RUE DE PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration .

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales ,qui peuvent être soit :

- a) Membres actifs ou adhérents qui œuvrent pour réaliser l'objet de l'association
- b) Membres bienfaiteurs qui fournissent à l'association sous forme de dons des moyens destinés à réaliser l'objet
- c) Membres d'honneur personnes physiques de droit privé ou public qui par leur situation seraient susceptibles d'apporter à l'association une aide bénéfique à la réalisation de l'objet .

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 € par couple à titre de cotisation.

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs ceux qui ont rendu des service décrits à l'article 6 à l'association sont dispensés de cotisations .

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale à la majorité des membres actifs votants qu'ils soient présents ou représentés

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

Ce montant est fixé par l'article 6-1° de la loi lu 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission présentée par courrier
 - b) Le décès
 - c) La radiation prononcée par le conseil d'administration ou bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été par courrier recommandé avec AR invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit en cas d'impossibilité de se présenter devant le bureau .
- La convocation doit être présentée à l'intéressé par courrier recommandé avec AR au moins 8 jours avant la date prévue pour l'entretien

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune autre association

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, mais à la seule fin de contribuer à l'objet pour lequel elle a été créée .

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3 ° Eventuellement des participations qu'elle pourra demander à des tiers lors des manifestations qu'elle organise et des ventes de sa production .
- 4° Les dons en numéraire et biens en nature
- 5° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend de droit tous les membres actifs de l'association ,et éventuellement sur invitation les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur qui ne bénéficient pas du droit de vote ,mais peuvent émettre des avis consultatifs .

Elle se réunit chaque année une fois l'an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour .

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Pour qu'un vote soit valide il est impératif que l'ensemble des suffrages exprimés soient au moins égaux la moitié des membres +1

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf cas prévu expressément .

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution .

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés .

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION OU BUREAU

L'association est dirigée par un conseil ou bureau de 3 membres : le président , le secrétaire et le trésorier élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il sera aussi désigné un vice-président, un trésorier- adjoint et un secrétaire -adjoint

Le conseil est renouvelé chaque année .

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de 2 /3 de ses membres, y compris le vice-président et les adjoints .

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

C'est le conseil d'administration ou bureau qui peut décider de déléguer certains pouvoirs à certains autres membres en cas de nécessité .

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1^{er} juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une association par des mineurs.

ARTICLE 14 – LE BUREAU ou CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ou bureau est élu parmi les membres actifs sur la base la base de candidatures en cas de pluralité de candidature pour une même fonction il pourra être procédé à un vote à bulletin secret pour cette fonction .

Les fonctions ne sont pas cumulatives ,sauf temporairement en cas de délégation prise dans le cadre de l'article 13

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs sous réserves que la dépense ait été autorisée. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration ou bureau , qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 -ASSURANCE RCP

Il sera contracté par l'Association une assurance responsabilité civile pour garantir les membres dans leur exercice et les manifestations organisées par l'association .

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution .

ARTICLE 19 :POUVOIRS

Les membres signataires donnent tout pouvoir à Mr KRAL DOMINIQUE ou Mr PATRICK LE ROY pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la création de l'association A.H.L.N.R ,y compris l'ouverture d'un compte en banque .

« Fait LA NEUVILLE-ROY le 21 07 2014 en présence de :(nom prénom et signature)

KRAL DOMINIQUE

CLAUDE LAFFERRERE

LE ROY PATRICK

DUCASTEL BERNARD

DUCASTEL GENEVIEVE

LEAL RUI

DETERPIGNY CHRISTIAN

LAFFERRERE SIMONE

BEAUFRERE CHARLES

SAMPIC JACQUES

The block contains handwritten signatures for each of the listed individuals. From top to bottom, the signatures are: a large signature for KRAL DOMINIQUE, a signature for CLAUDE LAFFERRERE, a signature for LE ROY PATRICK, a signature for DUCASTEL BERNARD, a signature for DUCASTEL GENEVIEVE, a signature for LEAL RUI, a signature for DETERPIGNY CHRISTIAN, a signature for LAFFERRERE SIMONE, a signature for BEAUFRERE CHARLES, and a signature for SAMPIC JACQUES.